

**Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques.**

A.R. 31-08-1978

M.B. 13-04-1979

**modifications:**

A.R. 20-04-79 (M.B. 28-07-79)

A.R. 16-12-81 (M.B. 23-10-82)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

*Ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (D. 02-06-1998 (M.B. 29-08-98))*

**CHAPITRE Ier - Dispositions générales**

**Article 1er.** - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 22bis de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories :

- a) du personnel directeur et enseignant;
  - b) du personnel auxiliaire d'éducation;
- des établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques de plein exercice et à horaire réduit.

**Article 2. - § 1er.** Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visé à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories du personnel de l'enseignement de l'Etat, étant entendu qu'elles se complètent comme suit :

a) Dans l'enseignement artistique préparatoire à l'enseignement artistique secondaire du degré inférieur :

*Fonction de recrutement* : professeur de cours artistiques.

b) Dans l'enseignement artistique secondaire du degré inférieur:

*Fonction de recrutement* : professeur de cours artistiques.

c) Dans l'enseignement artistique secondaire du degré supérieur:

*Fonction de recrutement* : professeur de cours artistiques.

**§ 2.** Les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice doivent toujours être distinguées des fonctions exercées dans l'enseignement à horaire réduit.

**Article 3. - § 1er.** Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats ou/et années d'expérience utile.

**§ 2.** Pour les titres visés au § 1 qui ont été délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques, 960 périodes en ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux et les cours pédagogiques.

**Article 4. - § 1er.** L'expérience utile est constituée par le temps passé soit

dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

**§ 2.** L'expérience utile visée au chapitre II, section 1 et à l'article 13 c, doit avoir été acquise dans la spécialité du cours à enseigner ou de la fonction à exercer à l'exclusion de l'enseignement.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre ou son délégué décide si l'expérience utile a contribué à la formation requise pour la fonction à conférer.

**§ 3.** L'expérience utile visée à l'article 13, a et b, est calculée conformément aux dispositions fixées par l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**Article 5.** - En ce qui concerne les fonctions de recrutement, les titres jugés suffisants sont répartis en deux groupes : un groupe A et un groupe B.

**Article 6. - § 1er.** Sans préjudice des dispositions prises en exécution de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1973, prérapplée :

1° Un pouvoir organisateur qui procède au recrutement pour une fonction déterminée d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, n'obtient la subvention-traitement pour ce membre du personnel que :

a) Dans l'enseignement de plein exercice, s'il atteste avoir offert les prestations que comporte l'emploi dans la fonction en cause à tous les membres du personnel de l'établissement concerné, porteurs soit des titres requis, soit des titres jugés suffisants du groupe A pour ladite fonction et exerçant dans l'enseignement de plein exercice, une fonction principale à prestations incomplètes;

b) S'il atteste en outre avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A. Cette impossibilité doit se comprendre aussi dans le respect du caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement que ce pouvoir organise.

c) Et si le Ministre prend une décision favorable sur avis de la Commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article.

Les attestations visées ci-dessus sont établies suivant le modèle annexé au présent arrêté et doivent être envoyées, par lettre recommandée, au service compétent, au plus tard 60 jours après l'entrée en fonctions.

2° Dans les cas précisés ci-après, l'admission à la subvention-traitement n'est pas subordonnée au respect du point c du 1° ci-dessus :

a) Le maintien en fonctions par le même pouvoir organisateur et pour la même fonction d'un porteur d'un titre du groupe B qui a occupé pendant l'année scolaire 1977- 1978 un emploi dans un établissement, un cycle, une section ou une orientation d'études subventionnés, reconnus ou soumis à l'année de probation;

b) Le recrutement pour la durée maximum d'une seule année scolaire, du porteur d'un titre classé dans le groupe B qui serait classé titre requis ou dans le groupe A, si ce titre était complété par le diplôme d'agrégé ou par le certificat de cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de capacité à donner cours dans l'enseignement des arts plastiques ou par le certificat d'un cours pédagogique délivré par un établissement d'enseignement artistique.  
L'admission à la subvention visée aux alinéas a et b ci-dessus, équivaut à une décision ministérielle favorable prise sur avis de la Commission pour l'application du § 5.

c) Le recrutement d'un porteur d'un titre du groupe B pour une durée maximum de 14 semaines.

**§ 2.** Dans la mesure où la condition fixée au § 1, 1°, a, ci-dessus a été respectée, le refus d'octroyer la subvention-traitement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette décision devient exécutoire à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le pouvoir organisateur en reçoit communication par lettre recommandée.

**§ 3.** Il est institué, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, une Commission chargée de donner des avis à propos du recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A.

Chaque commission est composée d'un président, d'un président suppléant, de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants nommés par le Ministre pour une période de 4 ans renouvelable.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du rang 13 au moins.

Les 14 membres effectifs se répartissent comme suit:

- 1 membre appartenant à l'Inspection de l'Etat des cours artistiques (spécialités arts plastiques);
- 1 membre choisi parmi les fonctionnaires revêtus d'un grade du rang 10 au moins;
- 6 membres proposés par les pouvoirs organisateurs (3 de l'enseignement officiel subventionné et 3 de l'enseignement libre subventionné) et appartenant de préférence au personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement artistique (arts plastiques);
- 6 membres proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail (2 membres par organisation) et appartenant de préférence au personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement artistique (arts plastiques).

Les 14 membres suppléants sont nommés par le Ministre selon les mêmes critères.

Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant, qui n'ont pas voix délibérative. Ils sont nommés par le Ministre parmi les membres du personnel du département pour une période de 4 ans renouvelable.

Les membres étrangers à l'Administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Pour l'application de celles-ci, ils sont assimilés aux fonctionnaires des Ministères dont les grades sont classés aux rangs 10 à 14.

**§ 4.** Sur avis de la Commission prévue au § 3, le ministre peut considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile requise était remplie.

En outre, sur avis de la Commission, le Ministre peut considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tout autre titre non repris aux tableaux du chapitre II, section 1 lorsqu'il n'existe aucun certificat ou diplôme délivré dans la spécialité en cause.

**§ 5.** Les décisions ministérielles prises en vertu du présent article ne sont valables que pour une seule année scolaire. Elles peuvent être renouvelées après nouvel avis de la Commission créée au § 3.

L'intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles, consécutives et favorables.

**§ 6.** La Commission prévue au § 3 doit donner son avis sur les cas qui lui sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné.

**Article 7.** - Un membre du personnel visé à l'article 1er peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrément existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire et même de pouvoir organisateur sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrément d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Dans l'enseignement de plein exercice, le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

*complété par A.R. 16-12-1981 ; modifié par D. 25-04-2008*

**Article 8. - § 1er.** Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur est mentionné, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne lui est équivalent, de même que le diplôme d'agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.

**§ 2.** Là où le certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, est mentionné, le certificat homologué d'études moyennes du

degré supérieur, le diplôme homologué d'enseignement artistique secondaire supérieur et le diplôme d'école technique secondaire supérieure y sont assimilés.

**§ 3.** Les assimilations précisées à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis dans l'enseignement de l'Etat sont prises en considération pour l'application des dispositions du chapitre II.

**§ 4.** Sont équivalents pour l'accès à la fonction de directeur ou aux fonctions de professeur de cours artistiques ou d'assistant :

*a) à un diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré :*

1° L'attestation de lauréat délivrée par l'Institut National supérieur des Beaux-Arts à Anvers après un cycle de cinq années d'études;

2° Le diplôme de maîtrise délivré après au moins cinq années d'études par l'Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts visuels à Bruxelles.

3° Le diplôme d'architecte.

*b) à un diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré :*

1° Le diplôme d'enseignement artistique supérieur ou d'enseignement supérieur artistique de type court de plein exercice délivré après un cycle d'au moins trois années d'études;

2° Le diplôme d'enseignement technique supérieur de plein exercice du 1er degré délivré après un cycle d'au moins trois années d'études (sections arts plastiques, arts décoratifs, photographie et cinéma, architecture d'intérieur, esthétique industrielle).

*c) à un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré.*

1° Le diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court de plein exercice, délivré après un cycle de deux années d'études;

2° Le diplôme d'enseignement technique supérieur de plein exercice du 1er degré, comportant un cycle de deux années d'études (sections arts plastiques, arts décoratifs, architecture d'intérieur, photographie et cinéma, photographie d'art).

**Article 9.** - Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques délivré par deux jurys centraux, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

Les matières des épreuves, les critères d'appréciation des candidats, la composition et le fonctionnement des jurys sont fixés par Nous.

Nos Ministres de la Culture déterminent la formule du certificat à délivrer ainsi que le montant du droit d'inscription à l'examen.

**Article 10. - § 1er.** Les abréviations utilisées dans le présent arrêté doivent se lire comme suit :

- A.E.S.S. : agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- A.E.S.I. : Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- C.C.P. : certificat de cours pédagogiques délivré par un établissement d'enseignement artistique;
- C.A.E.A.P. : certificat d'aptitudes à l'enseignement des arts plastiques;
- C.A.P. : certificat d'aptitudes pédagogiques;
- C.N.T.M. : certificat de cours normaux techniques moyens.

§ 2. Là où dans le présent arrêté, il est fait mention du diplôme d'enseignement artistique supérieur, avec ou sans mention de degré, seul le diplôme délivré par un établissement ou une section d'enseignement des arts plastiques est visé.

## CHAPITRE II. - Régime organique des titres juges suffisants

### Section 1. - Fonctions de recrutement

*modifié par D. 25-04-2008*

**Article 11.** - Pour l'exercice des fonctions de recrutement énumérées ci-dessous dans les établissements d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, les titres jugés suffisants figurent ci-après sous l'appellation de la fonction.

#### *A. Enseignement secondaire supérieur:*

1. Professeur de cours généraux (langue maternelle) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

##### *Groupe A*

a) A.E.S.S. (groupe philosophie);

##### *Groupe B*

b) A.E.S.S. (groupes philologie classique ou romane);

c) Licencié (groupes philologie germanique, philosophie, philologie classique ou romane);

d) A.E.S.I. (sections littéraire, langue maternelle-histoire, langues germaniques, langues modernes ou néerlandais-anglais).

1bis. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues germaniques) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

##### *Groupe A :*

a) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

##### *Groupe B :*

b) A.E.S.S. (groupes sciences commerciales ou économiques);

c) Licencié (groupes philologie germanique, sciences commerciales ou économiques);

d) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner;

e) A.E.S.I. (sections langues germaniques, langues modernes ou néerlandais-anglais).

1ter. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues romanes) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

##### *Groupe A :*

a) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

##### *Groupe B :*

b) A.E.S.S. (groupes sciences économiques ou commerciales);

c) Licencié (groupes philologie romane, sciences économiques ou commerciales);

d) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à



enseigner;

- e) A.E.S.I. (sections littéraire, langues modernes ou français-histoire).

2. Professeur de cours généraux (langue maternelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S. S. (groupes philosophie ou philologie classique);

*Groupe B :*

- b) A.E.S.S. (groupe philologie germanique);
- c) Licencié (groupes philologie romane ou classique, philologie germanique ou philosophie);
- d) A.E.S.I. (sections littéraire ou français-histoire).

2bis. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues romanes) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- b) A.E.S.S. (groupes sciences économiques ou commerciales);
- c) Licencié (groupes philologie romane ou classique, philosophie, sciences économiques ou commerciales);
- d) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

2ter. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupe philologie germanique);
- c) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner;
- d) A.E.S.I. (sections langues germaniques ou langues modernes).

3. Professeur de cours généraux (histoire).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupes philosophie, philologie classique, philologie romane, philologie germanique ou histoire de l'art et archéologie);

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupes histoire, philosophie, philologie classique, philologie romane, philologie germanique ou histoire de l'art et archéologie);
- c) A.E.S.I. (sections littéraire ou langue maternelle-histoire ou français-histoire).

4. Professeur de cours généraux (histoire de l'art).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe histoire de l'art et archéologie);

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupe histoire de l'art et archéologie).

5. Professeur de cours généraux (géographie).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupes sciences géologiques et minéralogiques, économiques,



commerciales ou histoire);

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupes sciences géographiques, géologiques et minéralogiques, économiques ou commerciales ou histoire);
- c) A.E.S.I. (sections scientifiques ou sciences-géographie).

6. Professeur de cours généraux (mathématiques).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe sciences physiques);
- b) Ingénieur civil, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- c) Licencié (groupes sciences mathématiques ou physiques);
- d) Ingénieur civil;
- e) Architecte;
- f) A.E.S.I. (sections scientifique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques-physique ou mathématiques).

7. Professeur de cours généraux (physique).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe sciences mathématiques);
- b) Ingénieur civil, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- c) Licencié (groupes sciences physiques, chimiques ou mathématiques);
- d) Ingénieur civil;
- e) A.E.S.I. (sections scientifique, mathématique-physique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques ou sciences-géographie).

8. Professeur de cours généraux (biologie et chimie).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupes sciences physiques, géographiques, géologiques et minéralogiques ou éducation physique);
- b) Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- c) Licencié (groupes sciences biologiques, chimiques, physiques, géographiques, géologiques et minéralogiques ou éducation physique);
- d) Pharmacien, docteur en médecine, ingénieur civil ou agronome;
- e) A.E.S.I. (sections scientifique, sciences-géographie, mathématiques-physique ou éducation physique-biologie).

9. Professeur de morale.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (option morale) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité;
- b) Licencié (groupe philosophie ou sciences morales) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité;
- c) A.E.S.S. (autres groupes que le titre requis) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale;
- d) Licencié (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale.

10. Professeur de religion catholique.

*Groupe B :*

- a) Agrégé ou gradué d'enseignement religieux du degré secondaire



inférieur;

- b) A.E.S.I.;
- c) Certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte.

11. Professeur de cours spéciaux (histoire de l'art - matière spécifique).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe histoire de l'art et archéologie);
- b) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré, complété par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;
- c) Architecte complété par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;
- d) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de type court de plein exercice délivré après un cycle d'au moins trois années d'études, complété par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;

*Groupe B :*

- e) Licencié (groupe histoire de l'art et archéologie);
- f) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré;
- g) Architecte;
- h) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de type court de plein exercice, délivré après un cycle d'au moins trois années d'études.

12. Professeur de cours spéciaux (éducation physique).

*Groupe A :*

- a) Licencié (groupe éducation physique);
- b) A.E.S.I. (sections éducation physique ou éducation physique-biologie);
- c) A.E.S.I. complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939);
- d) A.E.S.I. complété par le diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945);
- e) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou section éducation de l'enfance), complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- f) Diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939);
- g) Diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945).

13. Professeur de cours spéciaux (éducation musicale).

*Groupe A :*

- a) Lauréat du « Lemmensinstituut » ou de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale;
- b) A.E.S.S. (groupe histoire de l'art et archéologie-musicologie);
- c) 1er prix d'un conservatoire royal de musique, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, et par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;
- d) Diplôme d'un 1er cycle de l'enseignement musical supérieur de plein exercice, complété par le C.A.P. ou le C.C.P.;
- e) A.E.S.I. du « Lemmensinstituut » (section éducation musicale) ou régent en pédagogie musicale de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale;

*Groupe B :*

- f) A.E.S.I. ou instituteur, complété par un prix d'excellence délivré par un

établissement d'enseignement musical à horaire réduit;

g) Licencié (groupe histoire de l'art et archéologie-musicologie);

h) 1er prix d'un conservatoire royal de musique, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date;

i) Diplôme d'un 1er cycle de l'enseignement musical supérieur de plein exercice.

14. Professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie).

*Groupe A :*

a) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat, commerce ou distribution), complété par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P., le diplôme d'instituteur ou de A.E.S.I.;

b) Diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce), complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

c) Diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le gouvernement;

*Groupe B :*

d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat, commerce ou distribution);

e) Diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce), complété par trois années d'expérience utile.

15. Professeur de cours techniques (diverses spécialités).

*Groupe A :*

a) Docteur, licencié, ingénieur ou pharmacien, complété par le certificat de C.N.T.M.;

b) Architecte complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.C.P.;

c) Ingénieur technicien ou conducteur civil complété par le certificat de C.N.T.M.;

d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré, complété par une année d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M.;

e) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice, complété par une année d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M. ou le C.C.P.;

f) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 3e degré, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

g) Diplôme d'enseignement technique ou artistique secondaire supérieur, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

h) Géomètre-expert immobilier complété par une année d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

i) A.E.S.I. délivré par l'enseignement normal technique moyen ou par le jury d'Etat concerné;

j) Diplôme d'instituteur complété par une année d'expérience utile et par le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré;

*Groupe B :*

k) Titres visés sous a) à h) mais sans le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;

l) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré;

m) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice.

## 16. Professeur de cours artistiques.

*Groupe A :*

a) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans la spécialité de la branche à enseigner, complété par le C.A.E.A.P. de cette spécialité;

b) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans une autre spécialité que celle de la branche à enseigner, complété par cinq années d'expérience utile et par le C.A.E.A.P. dans la spécialité de la branche à enseigner;

*Groupe B :*

c) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans la spécialité de la branche à enseigner;

d) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans une autre spécialité que celle de la branche à enseigner, complété par cinq années d'expérience utile;

e) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1er degré délivré dans la spécialité de la branche à enseigner, complété par trois années d'expérience utile;

f) Diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit délivré dans la spécialité de la branche à enseigner, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date.

## 17. Assistant.

*Groupe A :*

a) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice délivré dans la spécialité de la fonction à exercer;

b) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice délivré dans une autre spécialité que celle de la fonction à exercer, complété par cinq années d'expérience utile;

c) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique à horaire réduit délivré dans la spécialité de la fonction à exercer, complété par trois années d'expérience utile;

*Groupe B :*

d) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice délivré dans une autre spécialité que celle de la fonction à exercer;

e) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique à horaire réduit délivré dans la spécialité de la fonction à exercer;

f) Diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique à horaire réduit délivré dans une autre spécialité que celle de la fonction à exercer, complété par trois années d'expérience utile.

*B. Enseignement secondaire inférieur.*

## 1. Professeur de cours généraux (langue maternelle) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

a) A.E.S.I. (sections langues modernes ou français-histoire);

b) A.E.S.S. (groupe philologie germanique);

c) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

d) Licencié (groupe philologie germanique);



e) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

1bis. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues germaniques) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (sections littéraire ou langue maternelle-histoire);
- b) A.E.S.S. (groupe philologie germanique);
- c) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- d) Licencié (groupe philologie germanique);
- e) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

1ter. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues romanes) dans les établissements ayant le néerlandais comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe philologie romane);
- b) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- c) Licencié (groupe philologie romane);
- d) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

2. Professeur de cours généraux (langue maternelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (sections langues modernes ou langues germaniques);
- b) A.E.S.S. (groupe philologie romane);
- c) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.;

*Groupe B :*

- d) Licencié (groupe philologie romane);
- e) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

2bis. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues romanes) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S. S. (groupe philologie romane);
- b) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- c) Licencié (groupe philologie romane);
- d) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

2ter. Professeur de cours généraux (2e, 3e et 4e langues, si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (sections littéraire ou langue maternelle-histoire);



- b) A.E.S.S. (groupe philologie germanique);
- c) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- d) Licencié (groupe philologie germanique);
- e) Licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner.

3. Professeur de cours généraux (histoire).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe histoire);

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupe histoire).

4. Professeur de cours généraux (géographie).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (sections littéraire, commerce ou secrétariat);
- b) A.E.S.S. (groupes sciences géographiques, géologiques et minéralogiques, économiques, commerciales ou histoire);

*Groupe B :*

- c) Licenciés (groupes sciences géographiques, géologiques et minéralogiques, économiques, commerciales ou histoire).

5. Professeur de cours généraux (mathématiques et physiques).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (section sciences-géographie);
- b) A.E.S.S. (groupes sciences mathématiques ou physiques);
- c) Ingénieur civil, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- d) Licencié (groupes sciences mathématiques ou physiques);
- e) Ingénieur civil;
- f) Architecte.

6. Professeur de cours généraux (biologie et chimie).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.I. (sections mathématiques-physiques, mathématiques-sciences économiques, mathématiques ou éducation physique-biologie);
- b) A.E.S.S. (groupes sciences biologiques, chimiques ou physiques);
- c) Ingénieur civil ou agronome, complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

*Groupe B :*

- d) Licencié (groupes sciences biologiques chimiques ou physiques);
- e) Ingénieur civil ou agronome.

7. Professeur de cours généraux (histoire de l'art).

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe histoire de l'art et archéologie);

*Groupe B :*

- b) Licencié (groupe histoire de l'art et archéologie).

8. Professeur de morale.

*Groupe A :*

- a) A.E.S.S. (groupe philosophie ou sciences morales) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité;
- b) Licencié (groupe philosophie ou sciences morales) délivré par un établissement non confessionnel, par priorité;

c) A.E.S.I. délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale;

d) A.E.S.S. (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale;

e) Licencié (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale.

*Groupe B* : -

9. Professeur de religion catholique.

*Groupe A* : -

*Groupe B* :

a) Instituteur;

b) Certificat de diplôme d'enseignement religieux du degré inférieur.

10. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports).

*Groupe A* :

a) A.E.S.I. (section éducation physique-biologie);

b) A.E.S.S. (groupe éducation physique);

c) Licencié (groupe éducation physique);

d) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (sections éducation physique ou éducation de l'enfance), complété par le certificat de C.N.T.M. ou le C.A.P.;

e) A.E.S.I. complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939);

f) A.E.S.I. complété par le diplôme ou le certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945);

g) Diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939);

h) Diplôme ou certificat pour l'enseignement de l'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945);

*Groupe B* :

i) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (sections éducation physique ou éducation de l'enfance).

11. Professeur de cours spéciaux (éducation musicale).

*Groupe A* :

a) Lauréat du « Lemmensinstituut » ou de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale

b) A.E.S.S. (groupe histoire de l'art et archéologie-musicologie);

c) 1er prix d'un conservatoire royal de musique complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, et par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P. ou le C.C.P.;

d) Diplôme d'un 1er cycle de l'enseignement musical supérieur de plein exercice, complété par le C.A.P. ou le C.C.P.;

e) A.E.S.I. du « Lemmensinstituut » (section éducation musicale) ou régent en pédagogie musicale de l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale;

*Groupe B* :

f) A.E.S.I. ou instituteur, complété par un prix d'excellence délivré par un établissement d'enseignement musical à horaire réduit;

g) Licencié (groupe histoire de l'art et archéologie-musicologie);

h) 1er prix d'un conservatoire royal de musique complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date;

i) Diplôme d'un 1er cycle de l'enseignement musical supérieur de plein exercice.

12. Professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie).

*Groupe A :*

a) Diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement;

b) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat, commerce ou distribution) complété par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P., le diplôme d'instituteur ou de A.E.S.I.;

c) Diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce), complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de C.N.T.M., le C.A.P., le diplôme d'instituteur ou de A.E.S.I.;

*Groupe B :*

d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat, commerce ou distribution);

e) Diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce), complété par trois années d'expérience utile.

13. Professeur de cours artistiques.

*Groupe A :*

a) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice délivré dans la spécialité de la branche à enseigner, complété par le C.A.E.A.P. de cette spécialité;

b) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans une autre spécialité que celle de la branche à enseigner, complété par cinq années d'expérience utile et par le C.A.E.A.P. dans la branche à enseigner;

c) Diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit délivré dans la spécialité de la branche à enseigner complété par le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur et le C.A.E.A.P. de cette spécialité;

d) A.E.S.I. (section éducation plastique), complété par cinq années d'expérience utile et le C.A.E.A.P. dans la branche à enseigner;

*Groupe B :*

e) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice délivré dans la spécialité de la branche à enseigner;

f) Diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré délivré dans une autre spécialité que celle de la branche à enseigner, complété par cinq années d'expérience utile;

g) Diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit délivré dans la spécialité de la branche à enseigner complété par le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur;

h) A.E.S.I. (section éducation plastique), complété par cinq années d'expérience utile.

*C. Cycle préparatoire au cycle secondaire inférieur.*

Pour la fonction de professeur de cours artistiques au cycle préparatoire au cycle secondaire inférieur de l'horaire réduit, les mêmes titres sont jugés suffisants que ceux prévus dans l'enseignement secondaire inférieur.

*D. Enseignement secondaire artistique du type I.*

Au 3e degré et en 4e année de l'enseignement secondaire artistique de type I, les mêmes titres sont jugés suffisants que ceux prévus dans l'enseignement

secondaire supérieur.

En 3<sup>e</sup> année et au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire artistique de type I, les mêmes titres sont jugés suffisants que ceux prévus dans l'enseignement secondaire inférieur.

*E. Personnel auxiliaire d'éducation - Surveillant-éducateur.*

*Groupe A :*

- a) Diplôme d'assistant social ou de conseiller social;
- b) Diplôme de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi;
- c) Diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice;
- d) Diplôme d'enseignement supérieur de type court de plein exercice;
- e) Diplôme d'enseignement technique supérieur de plein exercice;
- f) Diplôme d'institutrice gardienne;
- g) Certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date.

## Section 2. - Fonctions de sélection

**Article 12.** - Pour l'exercice des fonctions de sélection dans les établissements d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, les titres jugés suffisants figurent ci-après sous l'appellation de la fonction :

1. Educateur-économe :

- a) Soit être nommé définitivement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1978 et, là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de la nomination définitive, dans la fonction de surveillant-éducateur;
- b) Soit avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30 avril 1969 et être resté depuis lors sans interruption dans cette fonction;
- c) Soit être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés en a, b, c, d, e, de la section 1 pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur;
- d) Soit être porteur d'un titre jugé suffisant autre que ceux cités en c ci-dessus pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur. Cette disposition n'est applicable qu'aux éducateurs-économistes entrés dans cette fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

2. Secrétaire de direction :

- a) Soit être nommé définitivement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1978 et, là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de la nomination définitive, dans la fonction de surveillant-éducateur;
- b) Soit avoir été en fonction comme surveillant-éducateur dans l'enseignement subventionné au 30 avril 1969 et être resté depuis lors sans interruption dans cette fonction;
- c) Soit être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés en a, b, c, d, e, de la section 1 pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur.



### Section 3. - Fonctions de promotion

**Article 13.** - Pour l'exercice de la fonction de directeur dans les établissements qui dispensent un enseignement des arts plastiques secondaire de plein exercice, les titres ci-après sont jugés suffisants:

a) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré et en outre :

- être nommé à titre définitif dans la fonction de sous-directeur ou de professeur de cours artistiques;
- là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de cette nomination définitive;
- compter dix années d'expérience utile dans l'enseignement.

b) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du 3e ou du 2e degré et en outre :

- être nommé à titre définitif dans la fonction de sous-directeur, de professeur de cours généraux ou de cours techniques;
- là où l'agrégation existe, avoir obtenu l'agrégation de cette nomination définitive;
- compter dix années d'expérience utile dans l'enseignement, dont au moins cinq années dans l'enseignement artistique ou dans une section ou orientation à caractère artistique.

c) Soit être porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3e ou du 2e degré et en outre compter dix années d'expérience utile dans une profession artistique.

### CHAPITRE III. - Dispositions transitoires

*modifié par A.R. 20-04-1979*

**Article 14. - § 1er.** Le membre du personnel qui au 1er septembre 1978 exerce une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant si au 31 août 1978 :

- il exerçait cette même fonction à titre définitif ou y était admis au stage;
- il bénéficiait de ce chef d'une subvention-traitement.

**§ 2.** Le membre du personnel, qui au 1er septembre 1978 exerce une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant, même s'il ne bénéficiait pas de ce chef d'une subvention-traitement avant cette date, pour autant :

- qu'au 31 août 1978 il ait été nommé à titre définitif ou admis au stage dans cette même fonction;
- qu'une décision favorable du Ministre soit obtenue sur avis de la commission visée à l'article 3.

**§ 3. a)** Le membre du personnel qui au 1er septembre 1978 exerce à titre temporaire une fonction visée à l'article 2 sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés au chapitre II pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B :

- s'il a occupé cette même fonction à titre temporaire et bénéficié de ce chef d'une subvention-traitement pendant l'année scolaire 1977-1978;
- si la fonction a été exercée sans interruption.

L'exercice de la fonction pendant l'année scolaire 1978-1979 est considéré comme une décision favorable du Ministre au sens de l'article 6 du présent arrêté.

b) Le membre du personnel qui au 1er septembre 1978 exerce à titre temporaire une fonction de professeur de cours artistiques sans être porteur d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants du groupe A fixés au chapitre II, pour l'exercice de cette fonction, est néanmoins considéré comme définitivement porteur d'un titre jugé suffisant pour autant :

- qu'il réponde aux deux conditions de fonctions fixées à l'alinéa a;
- qu'il ait réussi une épreuve d'aptitude pour la fonction concernée, organisée avant le 1er septembre 1979 par le pouvoir organisateur, conformément aux prescriptions ministérielles en vigueur au 31 août 1978. Pour l'accès à la dite épreuve, ce membre du personnel est dispensé d'office de toute condition de titre.

**§ 4.** Les membres du personnel, visés au présent article, perdent le bénéfice :

- des §§ 2 ou 3 en cas de changement d'établissement ou de pouvoir organisateur;
- des §§ 1, 2 ou 3 en cas d'interruption de fonctions.

**§ 5.** Les lauréats d'une épreuve d'aptitude à une fonction de directeur, de professeur de cours artistiques ou d'assistant, organisée avant le 31 août 1978 conformément aux dispositions ministérielles en vigueur à cette date et qui ne sont pas porteurs d'un titre requis ou d'un des titres jugés suffisants fixés par le chapitre II, sont considérés pendant la durée de validité de l'épreuve fixée par les dispositions ministérielles précitées, comme porteurs d'un titre jugé suffisant pour l'accès à la fonction visée par l'épreuve d'aptitude.

**§ 6.** L'exercice d'une même fonction visée par le présent article s'entend dans le respect de la spécialité des titres prévue à l'article 11, A, points 1 à 14 et B, points 1 à 12, ainsi que de celle à définir pour l'application du A, points 15 à 17 et B, point 13, du même article.

**Article 15.** - Les membres du personnel visés à l'article 1er qui ont exercé une fonction subventionnée pendant une ou des périodes comprises entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1978, sont considérés comme porteurs d'un titre jugé suffisant pendant cette ou ces périodes.

**Article 16.** - En attendant la constitution des jurys centraux prévus à l'article 9, la réussite des épreuves, organisées après le 1er septembre 1978 pour le recrutement de professeurs de cours artistiques, conformément aux dispositions ministérielles en vigueur au 31 août 1978, équivaldra au C.A.E.A.P.

Pendant cette période, les pouvoirs organisateurs n'admettront aux épreuves d'aptitude que les candidats porteurs d'un titre jugé suffisant du groupe A, pour l'exercice de la fonction concernée, abstraction faite cependant du C.A.E.A.P.

**Article 17.** - Pour l'application des dispositions des articles 7 et 14, ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables par année scolaire.

**Article 18.** - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1978, à l'exception de l'article 15, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1958.



ANNEXE

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA CULTURE  
FRANCAISE  
Administration de l'Enseignement  
artistique  
Avenue de Cortenbergh 158,  
1040 Bruxelles

A renvoyer sous pli recommandé, à  
l'adresse ci-contre, au plus tard le  
60e jour après la date d'entrée en  
fonction du membre du personnel <sup>1</sup>

**Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé  
suffisant du groupe B**

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement  
d'enseignement artistique secondaire .....  
devant pourvoir à l'emploi comprenant ..... h/semaine dans la fonction  
.....  
aux niveaux de l'enseignement artistique préparatoire au secondaire  
inférieur, secondaire inférieur et/ou secondaire supérieur (souligner le  
niveau).

Atteste:

1° Avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du  
personnel repris ci-dessous, qui les ont refusées; <sup>2</sup>

2° M'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les  
titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les  
démarches suivantes effectuées:

.....  
.....

3° Avoir, en conséquence, recruté M. ....né(e)  
le..... à.....

L'intéressé(e), entré(e) en fonctions le..... est porteur des titres  
suivants:

- diplôme, certificat de:.....

- délivré le ..... par.....

- expérience utile dans la spécialité du cours à enseigner ou de l'emploi à  
exercer:

..... années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs  
suivants:

.....  
.....

- prestations actuelles dans l'enseignement (fonction(s) et nombre d'heures)  
.....

<sup>1</sup> Une attestation est à remplir pour chaque fonction

<sup>2</sup> Pour l'enseignement de plein exercice uniquement.



Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 31 août 1978:

|                          |     |                  |
|--------------------------|-----|------------------|
| 1° article 6, § 1, 2° a) | oui | non <sup>3</sup> |
| b)                       | oui | non              |
| c)                       | oui | non              |
| 2° article 6, § 4        | oui | non              |
| 3° article 6, § 5        | oui | non (3)          |

(éventuellement: date des décisions favorables du Ministre).

-----  
Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi à pourvoir et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction à prestations incomplètes.

Nom, prénoms:

Signature pour refus:

Date:

1°  
2°  
3°

Date:  
Le pouvoir organisateur:  
Signature:

<sup>3</sup> *barrer ce qui ne convient pas.*

